

Règles de l'UIT en matière de collecte de données relatives aux prix

Mars 2019

A Règles applicables à la collecte de données sur les prix de la téléphonie mobile cellulaire

- 1) Les prix de l'opérateur dont la part de marché est la plus importante (mesurée selon le nombre d'abonnements) sont utilisés. Si les prix diffèrent d'une région à l'autre dans un pays donné, ils s'entendent des prix appliqués dans la plus grande ville (en termes de population) ou dans la capitale.
- 2) Les prix devraient être collectés dans la devise dans laquelle ils sont annoncés, taxes comprises. Si les prix ne sont pas annoncés dans la devise locale, il convient de préciser la devise dans une note.
- 3) Les prix doivent correspondre à la formule d'abonnement (prépayé/postpayé) la plus courante dans le pays. Si plus de 50% des abonnements à la téléphonie mobile cellulaire sont postpayés, il convient de choisir une offre à postpaiement. Dans le cas contraire, une offre à prépaiement devrait être choisie.
- 4) Lorsqu'un opérateur propose différents forfaits comprenant un certain nombre d'appels et/ou de messages SMS, il convient de choisir le forfait le moins cher sur la base de 70 minutes de communication et de 20 SMS par mois (pour une offre d'une durée de 30 jours). Si, au lieu d'une offre de paiement à l'utilisation, un forfait est choisi pour la totalité du panier (par exemple une offre groupée comprenant 100 minutes de communication, 50 SMS et un débit de 100 Mo) ou pour certains de ses éléments (par exemple un forfait avec 100 SMS), il convient de l'indiquer dans les notes.
- 5) Si les prix à la minute sont annoncés uniquement en unités internes et non en devise nationale, le prix de la recharge de crédit est utilisé pour convertir les unités internes en devise nationale. S'il existe différents montants de recharge, le montant "le moins élevé" est utilisé. S'il existe différents frais de recharge en fonction de la période de validité, la durée de validité de 30 jours (ou la durée la plus proche de 30 jours) est utilisée.
- 6) Les prix doivent correspondre à une offre ordinaire (sans promotion particulière) et ne doivent pas prendre en compte les offres spéciales ou promotionnelles, les réductions temporaires ou les options soumises à condition, telles que les tarifs spéciaux pour les appels vers certains numéros ou réservés aux nouveaux clients, ou encore les offres permettant de passer des appels uniquement pendant un nombre limité de jours (ou certains jours) durant le mois.
- 7) Lorsque les abonnés peuvent choisir leurs numéros "favoris" (famille, amis, etc.) et bénéficier d'un prix spécial, ce prix spécial ne sera pas pris en considération, indépendamment de la quantité de numéros concernés.
- 8) Les prix doivent correspondre à des appels locaux sortants. Lorsque des tarifs différents s'appliquent aux appels locaux et nationaux, le tarif local est pris en compte. Si des frais différents s'appliquent en fonction de l'opérateur mobile du numéro appelé, il convient de prendre en compte le prix des appels vers le deuxième opérateur en termes de part de marché (mesurée selon le nombre d'abonnements), en indiquant dans les notes les tarifs des appels vers d'autres opérateurs mobiles. Si des frais sont appliqués aux appels entrants, ils ne sont pas pris en compte.

- 9) Si les prix des minutes varient (1ère minute = prix A; 2ème minute = prix B), il convient de prendre en compte le coût par minute d'une communication de deux minutes (par exemple: prix par minute = $(A+B)/2$). Les frais d'établissement de la communication ne devraient pas être inclus dans le prix par minute, mais indiqués en regard de l'indicateur i153pc.
- 10) Si les prix varient au-delà de deux minutes, le prix moyen par minute est calculé sur la base du coût effectif de deux minutes de communication.
- 11) S'il existe un coût de connexion par appel, celui-ci est pris en considération dans la formule du panier de la téléphonie mobile cellulaire, sur la base de 35 appels.
- 12) S'il existe différents tarifs appliqués aux heures creuses, le tarif le moins élevé des communications établies avant minuit doit être sélectionné. Si le tarif heures creuses s'applique uniquement après minuit, celui-ci n'est pas sélectionné. Le tarif appliqué aux heures de pointe est alors retenu.
- 13) S'il existe différents tarifs appliqués aux heures de pointe, le tarif le plus élevé des communications établies pendant la journée est sélectionné.
- 14) S'il existe des tarifs appliqués aux heures de pointe et aux heures creuses pour l'envoi de SMS, la moyenne des tarifs applicables aux deux cas de figure est utilisée pour l'envoi de SMS sur le réseau et hors réseau.
- 15) Lorsque la facturation s'effectue à l'appel ou à l'heure (et non à la minute), la formule du panier de la téléphonie mobile cellulaire sera calculée sur la base de 35 appels ou de 70 minutes. De même, lorsque la facturation s'effectue à l'appel ou au nombre de minutes pour un réseau/moment de la journée donné, il en sera tenu compte pour ce réseau/moment de la journée donné.
- 16) S'il existe des redevances mensuelles fixes, celles-ci sont ajoutées au panier.

B Règles en matière de collecte de données sur les prix de l'Internet large bande fixe

- 1) Il convient d'utiliser les prix de l'opérateur ayant la plus grande part de marché (mesurée par le nombre d'abonnements aux services large bande fixe).
- 2) Les prix devraient être collectés dans la devise dans laquelle ils sont annoncés, taxes comprises. Si les prix ne sont pas annoncés dans la devise locale, il convient de préciser la devise dans une note.
- 3) Seuls les prix pour un seul utilisateur et pour un usage domestique devraient être collectés. Si les prix diffèrent d'une région à l'autre dans un pays donné, il convient de fournir les prix dans la plus grande ville (en termes de population). Si ces informations ne sont pas disponibles, il convient d'indiquer les prix dans la capitale. Il convient d'indiquer la ville choisie dans une note en regard de l'indicateur d'abonnement mensuel.
- 4) Parmi toutes les offres relatives au large bande fixe remplissant les critères susmentionnés, il convient de sélectionner l'offre la moins chère, sur la base d'une consommation mensuelle de 5 Go et d'un débit de téléchargement annoncé d'au moins 256 kbit/s. Lorsqu'il existe des différences de tarifs entre abonnés privés et abonnés professionnels, il convient d'utiliser le tarif appliqué aux abonnés privés.
- 5) Si l'offre sélectionnée n'établit pas de plafond pour la consommation mensuelle de données, il convient de fixer le plafond à 0 et d'ajouter une note en regard de cet indicateur indiquant "Illimité".

- 6) Les offres proposant un nombre d'heures limité ne seront pas prises en compte.
- 7) Si les opérateurs proposent différentes périodes d'engagement, l'offre sur 12 mois (ou celle dont la durée d'engagement est la plus proche de 12 mois) devrait être choisie. Si l'offre choisie suppose un engagement plus long (c'est-à-dire d'une durée supérieure à 12 mois), il convient de l'indiquer dans la note relative à l'abonnement mensuel. En outre, s'il existe différents prix (par exemple un prix réduit pour la première année et un prix plus élevé à partir du 13^{ème} mois), le prix appliqué après la période de réduction devrait être sélectionné (par exemple le prix appliqué à partir du 13^{ème} mois). Il convient d'indiquer le prix réduit facturé pendant la période initiale dans une note relative aux frais d'abonnement mensuel. En effet, le prix payé pendant la période initiale est considéré comme un prix limité réduit, tandis que l'autre prix est le prix normal.
- 8) Il convient de collecter les prix pour la technologie (d'accès au) large bande fixe faisant l'objet du nombre d'abonnements le plus élevé dans le pays (FTTH, ADSL, câble, etc.).
- 9) La même offre tarifaire devrait être utilisée pour la collecte de toutes les données indiquées. Ainsi, si l'offre A est choisie pour le service large bande fixe, conformément aux critères susmentionnés, les éléments de l'offre A s'appliquent à l'abonnement mensuel, au prix pour utilisation excédentaire, au volume de données pouvant être téléchargées, etc.
- 10) Les prix devraient être collectés pour des offres ordinaires (sans promotion particulière) et ne devraient pas prendre en compte les offres promotionnelles ou les réductions limitées ou réservées (par exemple, les offres réservées aux étudiants ou aux clients existants, etc.).
- 11) Compte tenu de la convergence, les opérateurs proposent de plus en plus des services multiples (groupés) tels que la téléphonie vocale, l'accès à l'Internet et la réception de télévision via leurs réseaux. Ils regroupent fréquemment leurs offres dans une seule formule d'abonnement. Cela peut constituer un obstacle pour la collecte de données relatives aux prix, étant donné qu'il n'est pas toujours possible d'isoler les prix d'un service donné.

C Règles en matière de collecte de données sur les prix du large bande mobile (données uniquement)

- 1) Les prix devraient être collectés sur la base des technologies 3G ou au-delà (UMTS, HSDPA+/HSDPA, CDMA-2000, IEEE 802.16e, LTE, LTE-évoluées, et WiMAX/WirelessMAN, entre autres). Les prix concernant le WiFi ou les points d'accès ne devraient pas être pris en compte.
- 2) Les prix devraient être collectés dans la devise dans laquelle ils sont annoncés, taxes comprises. Si les prix ne sont pas annoncés dans la devise locale, il convient d'indiquer la devise dans une note.
- 3) Seuls les prix pour un seul utilisateur et pour un usage domestique devraient être collectés. Si les prix diffèrent d'une région à l'autre dans un pays donné, il convient de prendre en compte les prix appliqués dans la plus grande ville (en termes de population) ou dans la capitale.
- 4) Les prix doivent correspondre à la formule d'abonnement (prépayé/postpayé) la plus courante dans le pays. Si plus de 50% des abonnements à la téléphonie mobile cellulaire sont postpayés, il convient de choisir une offre à postpaiement. Dans le cas contraire, une offre à prépaiement devrait être choisie.

- 5) Les prix du large bande mobile devraient être collectés auprès de l'opérateur ayant la plus grande part de marché (mesurée en termes de nombre d'abonnements au large bande mobile). Si cette information n'est pas disponible, il convient de collecter les prix du large bande mobile auprès de l'opérateur de téléphonie mobile cellulaire ayant la plus grande part de marché (mesurée en termes de nombre d'abonnements au mobile cellulaire) du pays.
- 6) La période de validité prise en compte pour le panier est de 30 jours ou quatre semaines. Si l'offre choisie est valable 15 jours, elle doit être décomptée deux fois pour couvrir la totalité de la période. De même, si l'offre choisie est valable un jour ou une semaine, elle sera décomptée autant de fois qu'il est nécessaire pour couvrir une période de quatre semaines. Il convient de sélectionner l'offre la moins chère sur la base d'une période de validité de 30 jours ou quatre semaines.
- 7) Les données relatives aux prix devraient être collectées pour l'offre la moins chère, qui prévoit un volume de données autorisé d'au moins 1,5 Go par mois (quelle que soit la devise utilisée).
L'offre choisie ne doit pas nécessairement être celle dont la limite de volume autorisé est la plus proche de 1,5 Go, mais doit comprendre un volume minimal de 1,5 Go. À titre d'exemple, si un opérateur propose une offre à 500 Mo et une autre offre à 2 Go, il est possible de choisir l'offre à 2 Go ou trois fois l'offre à 500 Mo (si le forfait peut être décompté trois fois pour obtenir une capacité mensuelle de 1,5 Go) pour le panier du large bande mobile (données uniquement). Il convient de retenir l'offre la moins chère.
Les volumes de données devraient comprendre les volumes de données de téléchargement et de chargement. Si les prix sont liés à des "heures d'utilisation", et non à des volumes de données, il convient de le signaler dans une note distincte. **Note:** L'UIT ne pourra sans doute pas prendre ces offres en considération dans le comparatif.
- 8) Les offres prévoyant un paiement à la consommation devraient être choisies quand elles représentent l'option la moins chère pour un panier donné, ou si elles constituent la seule option possible. Si les opérateurs facturent des prix différents pour le paiement à la consommation en fonction de la plage horaire dans la journée (heures de pointe/heures creuses), il convient de calculer la moyenne des prix. Les réductions de prix accordées pour les données pendant la nuit ne sont pas prises en compte.
- 9) Même si l'offre est censée être "illimitée", il convient de tenir dûment compte des petits caractères, étant donné que la plupart du temps, les volumes de données sont limités (par exemple dans le cadre de politiques d'utilisation équitable), soit par une limitation du trafic (en limitant le débit), soit par une interruption du service.
- 10) Les frais non récurrents, comme les frais d'installation et de connexion, ne sont pas pris en compte.
- 11) Il convient de privilégier l'offre la moins chère disponible, même s'il s'agit d'une offre groupée avec d'autres services (avec des services vocaux, par exemple). Si l'offre choisie comprend d'autres services que l'accès au large bande mobile, il convient de l'indiquer dans une note. Les services gratuits (c'est-à-dire les services qui peuvent être utilisés au-delà du volume de données mensuel autorisé) doivent être indiqués dans une note.

- 12) Les prix doivent correspondre à une offre ordinaire (sans promotion particulière) et ne doivent pas prendre en compte les offres spéciales, les réductions temporaires ou les groupes d'utilisateurs spéciaux (les clients existants, par exemple). Les offres spéciales concernant un type de dispositif donné (iPhone, iPad) ne devraient pas être prises en compte. Les réductions de prix accordées pendant la nuit ne sont pas prises en compte.

D Règles en matière de collecte de données sur les prix des offres groupées de services large bande mobile

- 1) Les prix devraient être collectés sur la base des technologies 3G ou au-delà (UMTS, HSDPA+/HSDPA, CDMA-2000, IEEE 802.16e, LTE, LTE-évoluées, et WiMAX/WirelessMAN, entre autres). Les prix concernant le WiFi ou les points d'accès ne devraient pas être pris en compte.
- 2) Les prix devraient être collectés dans la devise dans laquelle ils sont annoncés, taxes comprises. Si les prix ne sont pas annoncés dans la devise locale, il convient d'indiquer la devise dans une note.
- 3) Seuls les prix pour un seul utilisateur et pour un usage domestique devraient être collectés. Si les prix diffèrent d'une région à l'autre dans un pays donné, il convient de prendre en compte les prix appliqués dans la plus grande ville (en termes de population) ou dans la capitale.
- 4) Les prix doivent correspondre à la formule d'abonnement (prépayé/postpayé) la plus courante dans le pays. Si plus de 50% des abonnements à la téléphonie mobile cellulaire sont postpayés, il convient de choisir une offre à postpaiement. Dans le cas contraire, une offre à prépaiement devrait être retenue.
- 5) Les prix du large bande mobile devraient être collectés auprès de l'opérateur ayant la plus grande part de marché (mesurée en termes de nombre d'abonnements au mobile cellulaire).
- 6) La période de validité prise en compte pour le panier est de 30 jours ou quatre semaines. Si l'offre choisie est valable 15 jours, elle doit être décomptée deux fois pour couvrir la totalité de la période. De même, si l'offre choisie est valable un jour ou une semaine, elle sera décomptée autant de fois qu'il est nécessaire pour couvrir une période de quatre semaines. Il convient de sélectionner l'offre la moins chère sur la base d'une période de validité de 30 jours ou quatre semaines.
- 7) Il convient de collecter les données relatives aux prix séparément pour deux offres groupées de services large bande mobile. L'offre la moins chère remplissant les conditions assorties à chaque offre groupée devrait être retenue:
 - a) Offres groupées pour une faible consommation: 70 minutes, 20 SMS et 500 Mo.
 - b) Offres groupées pour une forte consommation: 140 minutes, 70 SMS et 1,5 Go.
 L'offre sélectionnée ne doit pas nécessairement être celle pour laquelle le volume de données et la quantité de minutes et de SMS autorisés sont les plus proches de la consommation fixée pour chaque offre groupée, mais doit être l'offre la moins chère intégrant les volumes et les quantités minimales fixées pour chaque profil de consommation. Par exemple, pour un opérateur qui propose une offre avec 35 minutes de consommation, 10 SMS et un débit de 250 Mo, et une autre offre avec un débit de 1 Go ainsi que des appels et des SMS illimités sur le réseau national, il est possible de choisir

soit deux fois la première offre (si le forfait peut être décompté deux fois par mois), soit la seconde offre pour l'offre groupée à faible consommation. Il convient de retenir l'offre la moins chère.

Les volumes de données devraient comprendre les volumes de données de téléchargement et de chargement. Si les prix sont liés à des "heures d'utilisation", et non à des volumes de données, il convient de le signaler dans une note distincte. **Note:** L'UIT ne pourra sans doute pas prendre ces offres en considération dans le comparatif.

- 8) Les surtaxes par minute de communication doivent correspondre aux prix appliqués sur le réseau. S'il existe différents tarifs pour les heures de pointe et les heures creuses, il convient d'indiquer une moyenne. Si les prix des minutes varient (1ère minute = prix A; 2ème minute = prix B; frais d'établissement de la communication = C), le coût à la minute d'une communication de deux minutes devrait être indiqué (par exemple $(A+B+C)/2$). Il convient de prendre en compte les frais d'établissement de la communication dans le prix à la minute en cas de dépassement et indiqués dans une note correspondante. Si la surtaxe indiquée correspond à un forfait en minutes, il convient d'indiquer le prix total du forfait et de mentionner dans une note le nombre de minutes incluses.
- 9) Les surtaxes par SMS doivent correspondre aux prix appliqués pour l'envoi de SMS sur le réseau. S'il existe différents tarifs pour les heures de pointe et les heures creuses, il convient d'indiquer une moyenne. Si la surtaxe indiquée correspond à un forfait SMS, il convient d'indiquer le prix total du forfait et de mentionner dans une note la quantité de SMS inclus.
- 10) La période de validité prise en compte pour le panier est de 30 jours ou quatre semaines. Si l'offre choisie est valable 15 jours, elle doit être décomptée deux fois pour couvrir la totalité de la période. De même, si l'offre choisie est valable un jour ou une semaine, elle sera décomptée autant de fois qu'il est nécessaire pour couvrir une période de quatre semaines. Il convient de sélectionner l'offre la moins chère sur la base d'une période de validité de 30 jours ou quatre semaines.
- 11) Les offres prévoyant un paiement à la consommation devraient être choisies quand elles représentent l'option la moins chère pour une offre groupée donnée, ou si elles constituent la seule option possible. Si les opérateurs facturent des prix différents pour le paiement à la consommation en fonction de la plage horaire dans la journée (heures de pointe/heures creuses), il convient de calculer la moyenne des prix. Les réductions de prix accordées pour les données pendant la nuit ne sont pas prises en compte.
- 12) Même si l'offre est censée être "illimitée", il convient de tenir dûment compte des petits caractères, étant donné que la plupart du temps, les volumes de données sont limités (par exemple dans le cadre de politiques d'utilisation équitable), soit par une limitation du trafic (en limitant le débit), soit par une interruption du service.
- 13) Les frais non récurrents, comme les frais d'installation et de mise en route, ne sont pas pris en compte.
- 14) Il convient de privilégier l'offre la moins chère disponible, même s'il s'agit d'une offre groupée avec d'autres services (offrant des contenus TV en ligne, par exemple). Si l'offre choisie comprend d'autres services que les données, la téléphonie et les SMS, il convient de l'indiquer dans une note. Les services gratuits (c'est-à-dire les services qui peuvent être utilisés au-delà du volume de données mensuel autorisé) doivent être indiqués dans une note.

- 15) Les prix doivent correspondre à une offre ordinaire (sans promotion particulière) et ne doivent pas prendre en compte les offres spéciales, les réductions temporaires ou les groupes d'utilisateurs spéciaux (les clients existants, par exemple). Les offres spéciales concernant un type de dispositif donné (iPhone, iPad) ne devraient pas être prises en compte. Les réductions de prix accordées pendant la nuit ne sont pas prises en compte.

E Saisie des données sur les prix du large bande mobile dans le questionnaire en ligne

Pour saisir les données relatives au panier de prix du large bande mobile, il convient de procéder comme suit:

- 1) Toutes les données saisies (capacité, prix, validité, etc.) doivent correspondre à l'offre de base. Dans le cas où l'offre de base prévoit une capacité inférieure au volume de données minimal requis (500 Mo ou 1,5 Go), le prix final sera calculé sur la base des données saisies. Ce calcul peut être effectué en multipliant le prix de l'offre de base (si le forfait peut être décompté plusieurs fois) ou en ajoutant une surtaxe (à saisir en regard de l'indicateur au "prix du dépassement"). Dans le cas où une option supplémentaire doit être ajoutée dans l'offre de base pour satisfaire aux exigences du panier, il faut l'indiquer dans une note (voir l'Encadré 1). Il convient d'expliquer dans les notes la façon dont les exigences du panier sont satisfaites si l'offre de base prévoit une capacité inférieure au volume de données minimal autorisé.
- 2) Il en va de même pour les offres dont la période de validité est inférieure à 30 jours. L'offre de base sera saisie et le prix final sera calculé sur la base des données saisies. Ce calcul peut être effectué en multipliant le prix de l'offre de base (si le forfait peut être décompté plusieurs fois) ou en ajoutant une surtaxe (à saisir en regard de l'indicateur "prix du dépassement"). Dans le cas où une option supplémentaire doit être ajoutée dans l'offre de base pour satisfaire aux exigences du panier, il faut l'indiquer dans une note. Il convient d'expliquer dans les notes la façon dont les exigences du panier sont satisfaites si l'offre de base prévoit une capacité inférieure à la période de validité minimale.
- 3) Pour indiquer un volume de données autorisé illimité, il convient de saisir la limite requise dans le panier (500 Mo ou 1 Go) et d'ajouter "illimité" dans les notes relatives à la limite.
- 4) Pour indiquer une offre avec paiement à la consommation, il convient de saisir le prix pour 1 Mo sous l'entrée correspondant au prix de l'offre et une capacité de 1 Mo comme limite.

Encadré 1: Pour saisir les prix du large bande mobile dans le Questionnaire de l'UIT sur le Panier de prix des TIC, il convient de procéder comme suit:

Cas A: L'offre de base correspond aux exigences minimales du panier s'agissant du volume de données autorisé et de la durée de validité. Il convient de saisir les données relatives à l'offre de base.

Exemple 1: Pour une offre de 10 USD avec une capacité de 1,5 Go et une validité de 30 jours, sans offre moins chère pour une capacité de 1,5 Go, les données suivantes sont saisies dans la base de données pour le panier du large bande mobile (données uniquement): prix 10 USD, capacité 1,5 Go et validité 30 jours.

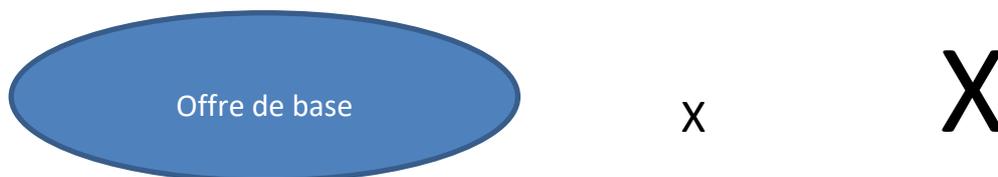
Exemple 2: Pour une offre de 12 USD avec une capacité de 2 Go et une validité de 30 jours, sans offre moins chère pour une capacité de 1,5 Go, les données suivantes sont saisies dans la base de données pour le panier du large bande mobile (données uniquement): prix 12 USD, capacité 2 Go et validité 30 jours.



Cas B: L'offre de base ne correspond pas aux exigences du panier s'agissant du volume de données autorisé, de la durée de validité ou des deux, de sorte que l'offre doit être multipliée plusieurs fois. Il convient de saisir les données relatives à l'offre de base et d'ajouter dans une note les modalités de calcul du panier.

Exemple 1: Pour une offre de 4 USD avec une capacité de 750 Mo et une validité de 30 jours, et sachant que pour obtenir l'offre la moins chère pour une consommation mensuelle de 1,5 Go, il faut décompter cette offre deux fois, les données suivantes sont saisies dans la base de données pour le panier du large bande mobile (données uniquement): prix 4 USD, capacité 0,75 Go et validité 30 jours.

Exemple 2: Pour une offre de 2,5 USD avec une capacité de 600 Mo et une validité de 30 jours, et sachant que pour obtenir l'offre la moins chère pour une consommation mensuelle de 1,5 Go, il faut décompter cette offre trois fois, les données suivantes sont saisies dans la base de données: prix 2,5 USD, capacité 0,6 Go et validité 30 jours.



Cas C: L'offre de base ne correspond pas aux exigences du panier s'agissant du volume de données autorisé, de la durée de validité ou des deux, de sorte qu'il faut ajouter un ou plusieurs forfaits complémentaires. Il convient de saisir les données relatives à l'offre de base et d'ajouter dans une note les modalités de calcul du panier.

Exemple 1: Pour obtenir l'option la moins chère pour un volume de données mensuel autorisé de 1,5 Go, il faut combiner une offre d'un montant de 8 USD, avec une capacité de 1 Go et une validité de 30 jours, avec un forfait complémentaire d'un montant de 2 USD, avec une capacité de 500 Mo et une validité de 30 jours. Les données suivantes sont saisies dans la base de données concernant le panier du large bande mobile (données uniquement): prix 8 USD, capacité 1 GB et validité 30 jours. Il est indiqué ce qui suit dans la note: "à combiner avec un forfait complémentaire d'un montant de 2 USD avec une capacité de 500 Mo et une validité de 30 jours".

